

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESCARMOR

RUE DU CHALLONGE
ZI DES CHATELETS
22440 Ploufragan

Références : 2025.271
Code AIOT : 0005504273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement ESCARMOR implanté RUE DU CHALLONGE ZI DES CHATELETS 22440 PLOUFRAGAN. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de la DREAL et concerne en particulier le suivi de l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions qui avait été notifié à l'exploitant le 13 décembre 2024. L'inspection porte sur les thématiques suivantes :

- Entretien des installations de dépoussiérage;
- Surveillance des rejets atmosphériques;
- Consignes en cas d'incendie;
- Stockage et étiquetage des produits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCARMOR
- RUE DU CHALLONGE ZI DES CHATELETS 22440 PLOUFRAGAN
- Code AIOT : 0005504273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESCARMOR, implantée 2 rue du Challonge dans la zone industrielle des Châtelets à Ploufragan, est une entreprise spécialisée dans le travail du bois et l'application de colles et de vernis. L'entreprise réalise la conception et la fabrication d'escaliers. Elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 29 août 1988. Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (atelier de travail du bois). La société a été reprise en mai 2025 par deux nouveaux cogérants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I Point 6.2.10	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÈRAGE	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
2	SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	UES		
5	STOCKAGE DES PRODUITS LIQUIDES	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
6	ETIQUETAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
7	CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 29/08/1988, article 10-4	Sans objet
8	RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection des installations classées le jour de la visite conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de lever l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions. L'exploitant a procédé à un entretien des installations de façon à prévenir les risques d'incendie liés aux dépôts et amas de poussières et mis en place des consignes et procédures pour l'entretien et le nettoyage. Une campagne de mesurage des rejets atmosphériques a été réalisée en mars 2025. L'entreprise doit néanmoins poursuivre la mise en œuvre d'actions correctives visant l'entretien et l'amélioration du fonctionnement des installations de combustion et de dépeussierages et procéder à de nouvelles mesures des rejets de la chaudière biomasse. L'inspection a constaté la mise en place de consignes de sécurité incendie écrites et affichées dans les ateliers et une amélioration des conditions de stockage (rétentions) des fûts et bidons de produits utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société ESCARMOR, dont le siège social est situé dans la zone Industrielle des Châtelets à Ploufragan (22440), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : Article 2 , alinéa 17 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1988 : « <i>Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie (...)</i> » ; dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :

Lors du contrôle du 24 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement avait constaté la présence de dépôts importants de sciures et de poussières de bois au pied du cyclofiltre ainsi qu'un déversement direct de poussières de bois sur le sol.

La visite a mis en évidence une propreté au pied du cyclofiltre ainsi qu'au niveau des zones et postes de travail. L'exploitant indique mettre en place des consignes et une organisation pour réaliser le nettoyage régulier des espaces de travail et éviter toute accumulation de poussières. S'agissant des installations de dépoussiérage, l'exploitant a procédé au remplacement de 170 manches filtrantes en mai 2025 (vu la facture du 16/05/2025). L'exploitant a fourni un devis pour le nettoyage, l'évacuation des poussières et le remplacement des manches du cyclofiltre et manches filtrantes de la chaudière. Les factures d'achat du matériel ont été présentées (vu la facture du 23/06/2025) et l'intervention pour la réalisation du remplacement des filtres est programmée en août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser par écrit les consignes et procédures de nettoyage en fin de poste dans l'objectif de garantir le maintien de la propreté dans les ateliers et prévenir les risques d'incendie liés l'accumulation de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des ateliers

Prescription contrôlée :

La société ESCARMOR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans* »; dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Lors de la visite en date du 24 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement avait constaté l'absence d'analyses des rejets atmosphériques. Ce constat avait déjà fait l'objet d'une remarque lors d'une visite réalisée en 2022. L'exploitant a fait réaliser en mars 2025 une mesure de la concentration des rejets de polluants par un organisme agréé et a fourni le rapport de mesure daté du 14/03/2025 (réf : E14Q3/25/537). Le rapport indique une conformité des résultats aux valeurs limites d'émission pour les paramètres COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) concernant les ateliers de vernissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Maintenir la surveillance des rejets atmosphériques selon les périodicités prévues par l'arrêté

ministériel;- Conserver les rapports de mesurage adressés par l'organisme agréé dans le dossier de l'installation tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non-conformités, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier;- Formaliser et conserver ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la chaudière biomasse
Prescription contrôlée : La société ESCARMOR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : Point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé : « I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes"; dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse en mars 2025. La mission a été réalisée par un laboratoire agréé. Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I Point 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats :

L'exploitant a procédé à la réalisation des mesures de concentration des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. S'agissant des dioxines furanes, les résultats des rejets de la chaudière biomasse montrent un dépassement modéré de la valeur limite d'émission. La concentration moyenne mesurée, avec une correction d'oxygène à 6 %, s'élève à 0,11 ng I-TEQ/Nm3 (la VLE est fixée à 0,10ng I-TEQ/Nm3). L'exploitant a indiqué mettre en œuvre des actions, notamment concernant la maintenance et l'entretien de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan d'action relatif à l'entretien et l'amélioration des installations (délai 6 mois) puis procéder à des nouvelles mesures, suite à la mise en œuvre des actions correctives, afin de justifier un rétablissement de la conformité, dans un délai maximum de 12 mois. Transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : STOCKAGE DES PRODUITS LIQUIDES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La société ESCARMOR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : Point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 : "Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés"; dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite en date du 24 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté un stockage sans rétention de produits liquides susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines. La visite du 9 juin 2025 a mis en évidence que l'exploitant a procédé au rangement et à l'élimination, par une entreprise spécialisée, des déchets et produits non utilisés présents dans le local maintenance et le local de l'ancienne cuve de fuel. L'exploitant a fait l'acquisition d'un bac de rétention sur lequel les fûts et bidons de produits classés sont désormais stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir l'organisation et les règles visant à ce que tout produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols soit stocké sur un dispositif de rétention de façon à récupérer tout d'écoulement, fuite ou égoutture.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetages
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25
Constats : La visite a mis en évidence que les contenants présents dans l'atelier disposent de leurs étiquettes. S'agissant des fûts destinés à collecter les déchets de produits, l'exploitant a fait apposer des pictogrammes de danger sur ces fûts. Les déchets sont évacués par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat. L'inspection a constaté un rangement et une propreté globalement satisfaisante des espaces de travail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de déconditionnement de produit (transvasement dans un nouveau contenant différent de l'emballage d'origine), veiller à ce que les étiquettes soient systématiquement reproduites sur le nouveau contenant avec les éléments prescrits par le règlement européen relatif à l'étiquetage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/1988, article 10-4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, • la composition des équipes d'intervention,

• la fréquence des exercices, • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, • les modes de transmission et d'alerte, • les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels • les personnes à prévenir en cas de sinistre, Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été souligné que l'exploitant ne disposait pas de consignes écrites relatives à la sécurité incendie. La visite a mis en évidence la présence de consignes de sécurité incendie affichées dans les différents ateliers. Les consignes, datées de novembre 2024, précisent : - les numéros d'urgence à composer - les modalités d'alerte et les moyens de première intervention à disposition - le nom des personnels compétents pour intervenir en cas d'incendie - l'emplacement du point de rassemblement L'exploitant indique avoir réalisé un exercice incendie afin de tester les consignes et l'organisation mise en place pour la sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir la réalisation des exercices périodiques d'évacuation et de test de la chaîne d'alerte en cas d'incendie. Rédiger et conserver les compte-rendus des exercices. Procéder au retour d'expérience et identifier les axes d'amélioration le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Suite aux incidents (début d'incendie) survenus les 31 octobre 2023 et 9 janvier 2025, l'exploitant a établi, à la demande de l'inspection des installations classées, les fiches de notification d'accident/incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à tout incident ou accident, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit procéder à l'analyse des causes profondes de l'évènement et mettre en œuvre les actions correctives visant à supprimer le risque à la source et réduire la probabilité de survenue de nouveaux évènements. Il est rappelé à l'exploitant que l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident de nature à porter atteintes aux intérêts protégés visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite